



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Informations générales sur le produit	
Nom du produit	CLARY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	GOWAN FRANCE 5 Rue du Gué 77139 PUISIEUX France
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	450 g/L - triallate
Numéro d'intrant	9995-2022.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 09/02/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105912 Blé*Désherbage	3,1 L/ha	1/an	F (BBCH 09)
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n°1107/2009, ni d'exclure un risque d'effet nocif pour les consommateurs, les personnes présentes, les résidents, les opérateurs et les travailleurs, ni d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, ni d'exclure un risque d'effet nocif pour la santé humaine au motif que les teneurs en diisocyanate de diphénylméthane et en diaminodiphénylméthane n'ont pas été déterminées. L'usage est également refusé car les données disponibles ne permettent pas de démontrer la sélectivité du produit sur les cultures de printemps.		
15105915 Seigle*Désherbage	3,1 L/ha	1/an	F (BBCH 09)
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n°1107/2009, ni d'exclure un risque d'effet nocif pour la santé humaine au motif que les teneurs en diisocyanate de diphénylméthane et en diaminodiphénylméthane n'ont pas été déterminées. L'usage est également refusé car cet usage n'avait pas été revendiqué dans la demande initiale et ne peut donc pas être pris en compte dans le cadre du re-dépôt de cette demande conformément à l'article 9 de l'arrêté du 12 avril 2017.		